

**REALITES DU TERRAIN, METIERS ET ORGANISATION DU TRAVAIL MAITRISE
D'EXPLOITATION
AVENANT 9 RELATIF A L'ORGANISATION DU TRAVAIL SOUS FORME DE CYCLE
PCE D'ANGERS**

- La société COFIROUTE, représentée par Frédéric GUEGUEN, Directeur des Ressources Humaines

D'une part,

Et

- Les organisations syndicales signataires,

- Le syndicat CFE/CGC BTP représenté par *Christian OUDRY*
- Le syndicat CGT représenté par *Jonick Pecoute*
- Le syndicat SAOR – CFDT représenté par *Chrystel DE. AESENEIRE*
- Le syndicat SGPA – UNSA représenté par *Richard Bernard*

D'autre part.

Sommaire

PREAMBULE

TITRE I – DUREE ET ORGANISATION DU TRAVAIL.....	4
ARTICLE 1 : DUREE DU TRAVAIL.....	4
ARTICLE 2 : REPARTITION DE LA DUREE DU TRAVAIL.....	4
ARTICLE 3 : DEFINITION ET NOMBRE DE REPOS HEBDOMADAIRES.....	4
ARTICLE 4 : DEFINITION ET MODALITES APPLICABLES AUX JOURS DE DISPONIBILITE...	4
ARTICLE 5 : PROGRAMMATION.....	5
ARTICLE 6 : ASTREINTES	5
TITRE II – MODALITES SPECIFIQUES.....	6
TITRE III - DISPOSITIONS FINALES.....	7
ARTICLE 1 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE	7
ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINALES GENERALES	7
ARTICLE 3 : REVISION, DENONCIATION, REGLEMENT DES DIFFERENDS LIES A L'APPLICATION DE L'ACCORD ET ADHESION ULTERIEURE.....	7
ARTICLE 4 : DEPOT ET PUBLICITE.....	8

PREAMBULE

A ce jour, à la date de signature du présent avenant, 12 Superviseurs Poste Central d'Exploitation sont affectés au PCE d'Angers. A l'expérience, il est apparu nécessaire d'adapter leurs trames d'activité.

A l'initiative des partenaires sociaux et au terme de trois réunions de négociations (29 juin, 20 juillet et 23 août 2016), un neuvième avenant à l'accord « Réalités du terrain, métiers et organisation du travail maîtrise d'exploitation » du 20 juillet 2005 a été négocié afin de l'adapter ainsi que ses avenants. Il s'impose à l'ensemble des SPCE concernés.

Les dispositions non modifiées de l'accord initial pré-mentionné et de ses avenants demeurent applicables.

oh

LS RB

CDM
M

TITRE I – DUREE ET ORGANISATION DU TRAVAIL

ARTICLE 1 : DUREE DU TRAVAIL

Les salariés travaillent en continu (matin, après-midi, nuit) dans le cadre d'un cycle qui se déroule sur 12 semaines civiles consécutives, dont un modèle indicatif est joint en annexe.

L'horaire de référence demeure à 33,46 heures par semaine en moyenne sur la durée d'un cycle de travail qui, calculé sur 12 semaines, implique 401,52 heures.

Les heures comprises entre 401,52 et 420 heures sont payées au-delà du salaire de base, sans majoration spécifique. Les heures supplémentaires se décomptent au-delà de la 420^{ème} heure de travail effectif de cycle.

ARTICLE 2 : REPARTITION DE LA DUREE DU TRAVAIL

Chaque cycle de 12 semaines est composé de 36 jours de repos et de 48 jours travaillables, étant entendu que, sur la période, de référence de 12 mois (du 1^{er} juin de l'année n au 31 mai de l'année n+1), des jours de disponibilité seront programmés et travaillés (y compris la journée de solidarité prévue par la loi du 30 juin 2004 et l'accord d'entreprise du 19 novembre 2004).

La durée du poste est fixée à 8,5 heures, y compris le temps nécessaire à la passation de consigne, sauf sur les postes dits de « disponibilité » et les périodes d'astreinte où elle peut varier entre 6 et 10 heures.

ARTICLE 3 : DEFINITION ET NOMBRE DE REPOS HEBDOMADAIRES

Conformément à l'article L. 3132-2 du code du travail, le cycle de travail comprend 12 périodes de repos hebdomadaires d'une durée minimale de 35 heures.

Le cycle de 12 semaines comprend :

- 8 week-ends se décomposent comme suit :
 - 4 WE de 2 jours
 - 2 WE de 3 jours
 - 2 WE de 5 jours

Ou équivalent, avec accord des salariés.

- 12 jours de repos, chaque période de repos étant d'une durée minimum de 35 heures, hors rappel sur astreinte.

ARTICLE 4 : DEFINITION ET MODALITES APPLICABLES AUX JOURS DE DISPONIBILITE

Il est rappelé que les jours de disponibilité sont des postes dont la durée, la réalisation ou non et le lieu d'exécution peuvent être confirmés à l'intéressé par tout moyen au plus tard 24 heures avant le début de leur exécution.

Le nombre de DI programmées et travaillées est de 46 jours par an.

ARTICLE 5 : PROGRAMMATION

Les postes sont programmés dans le sens de la montée de poste (matin, après-midi, nuit). Par ailleurs, la programmation initiale ne peut comporter plus de 3 postes consécutifs de même nature.

La programmation est établie en respectant les délais suivants :

Avec un préavis de 12 mois avec mise à jour trimestrielle :

- Programmation des repos
- Programmation initiale des périodes d'astreinte

Il est entendu que pour l'année 2017, durant la phase de transition des deux trames, la programmation des repos et des astreintes sera diffusée au plus tard le 30 septembre 2016.

Avec un préavis de 4 mois :

- Positionnement par le salarié de ses congés

Avec un préavis de 3 mois :

- Programmation définitive des postes et confirmation des périodes d'astreinte
- Planification des jours de disponibilité

ARTICLE 6 : ASTREINTES

Il est rappelé que les règles applicables aux astreintes demeurent inchangées et sont régies par les dispositions légales et conventionnelles en vigueur dans l'entreprise conformément au principe rappelé dans le préambule.

TITRE II – MODALITES SPECIFIQUES

A ce jour, à la date de signature du présent avenant, trois SPCE d'Angers ne bénéficient pas du forfait de sujétions individuelles garanti tel que prévu à l'avenant 7 signé le 9 janvier 2014 (article 1 du TITRE I – 2^{ème} et 3^{ème} paragraphe).

Spécifiquement pour ces trois SPCE, et à titre exceptionnel, il leur sera appliqué un tel dispositif, selon les mêmes conditions et modalités, à la date de démarrage de la nouvelle programmation. Ce forfait de sujétions individuelles garanti sera déterminé sur la base de la rémunération perçue pour l'année 2016 au titre des éléments prévus à l'avenant 7 du 9 janvier 2014 (article 1 du TITRE I – 2^{ème} et 3^{ème} paragraphe).

06/1

LJ RB

CD1

M

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 1 : Entrée en vigueur et durée

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa date de signature et pour une durée indéterminée.

La date de démarrage de la nouvelle programmation est fixée au 2 janvier 2017 conformément à l'article 5 du TITRE I du présent avenant.

ARTICLE 2 : Dispositions finales générales

Les dispositions contenues dans le présent avenant se substituent aux dispositions (unilatérales, légales ou conventionnelles...) en vigueur au sein de l'entreprise ayant le même objet.

Les dispositions prévues dans le présent avenant ne peuvent pas non plus se cumuler avec celles qui pourraient résulter de nouveaux textes légaux ou conventionnels.

ARTICLE 3 : Révision, dénonciation, règlement des différends liés à l'application de l'accord et adhésion ultérieure

Chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie du présent avenant selon les modalités suivantes et conformément aux dispositions du Code du travail.

Toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires ou adhérentes et comporter, outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, des propositions de remplacement.

Le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de trois mois suivant la réception de cette lettre, les parties devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un éventuel nouveau texte.

Les dispositions de l'avenant dont la révision est demandée demeureront en vigueur jusqu'à la conclusion, le cas échéant, d'un avenant.

La révision proposée donnera éventuellement lieu à l'établissement d'un avenant se substituant de plein droit aux stipulations de l'avenant qu'il modifie sous réserve de remplir les conditions de validité posées par le Code du travail.

Le présent avenant pourra par ailleurs être dénoncé à tout moment par les signataires, avec un préavis de trois mois, sur notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception et notification de cette dénonciation dans un délai de 15 jours à la DIRECCTE territorialement compétente.

cdh

LS

NB

M

CDN

En cas de différend dans l'application de l'avenant, la partie signataire qui considérera qu'une telle situation existe en avertira les autres parties signataires par écrit en y exposant la cause selon elle de ce différend.

Une réunion entre les parties signataires se tiendra dans les 20 jours suivant la notification de ce différend entre les parties signataires de l'accord afin de tenter d'y remédier.

Toute organisation syndicale représentative non signataire du présent avenant pourra y adhérer ultérieurement. Cette adhésion ultérieure ne pourra être partielle et intéressera l'avenant dans son intégralité. Cette adhésion comme la signature de cet avenant est subordonnée à la signature ou à l'adhésion préalable à l'accord du 20 juillet 2005.

ARTICLE 4 : Dépôt et publicité

Le présent avenant, sera, à la diligence de l'entreprise, déposé en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties, envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et une version sur support électronique, à la DIRECCTE.

Il sera également remis en un exemplaire au greffe du conseil de prud'hommes territorialement compétent.

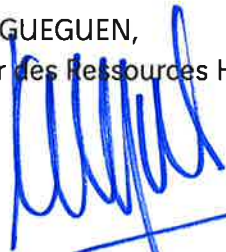
Le texte fera l'objet d'une diffusion auprès de tous les salariés de la société via les supports de communication existants dans l'entreprise (AGORA, affichage).

Fait à Rueil-Malmaison, le

- 9 SEP. 2016

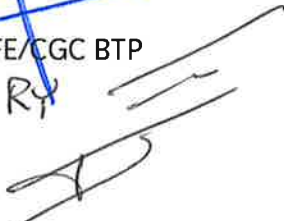
Pour la société Cofiroute :

Frédéric GUEGUEN,
Directeur des Ressources Humaines



Pour le syndicat CFE/CGC BTP

Christian OUDRY



Pour le syndicat CGT

Donick Lecoute



Pour le syndicat SAOR - CFDT

Christophe De Maeseneire



Pour le syndicat SGPA/UNSA

Richard Bernard



ANNEXE – MODELE INDICATIF DE « TRAME A 12 »

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Semaine 1	AST	AST	AST	AST	AST	AST*WE	AST*WE
Semaine 2		RE	RE			DI*WE	DI*WE
Semaine 3	RE	RE			RE	WE	WE
Semaine 4						WE	WE
Semaine 5	RE	RE	RE			WE	WE
Semaine 6						WE	WE
Semaine 7				RE	RE		
Semaine 8			RE	RE			
Semaine 9	RE	RE				WE	WE
Semaine 10	RE					WE	WE
Semaine 11				RE	RE		
Semaine 12			RE	RE	RE	WE	WE

OH

LS

RB

CDJ

M